

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT #429-16 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFS  
POUR L'ANNÉE 2017**

Concernant l'imposition des taxes foncières, taxes spéciales, compensations pour la collecte des ordures et des matières recyclables, du service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ATTENDU** que ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses de l'administration, d'entretien et d'amélioration et de faire face aux obligations de la municipalité;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Christian Pilon, conseiller, à une session du conseil tenue le lundi 7 novembre 2016.

**QUE** ce règlement ordonne et statue ce qui suit;

**QUE** le préambule soit et est partie intégrante du présent règlement;

**Article #1**

Une taxe de **0,979\$** du cent dollars d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu de tout ce qu'incorpore au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles.

**Article #2**

Une compensation de **100\$/1'unité** pour l'année 2017 est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre bâtiment qui bénéficie du service d'enlèvement et transport des ordures et des matières recyclables. Cette compensation est imposée en vertu du règlement numéro 383-08.

Ledit règlement fixe les catégories d'immeubles visés par le service de collecte, transport et enfoncissement des ordures et des matières recyclables sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Plaisance et détermine un facteur (exprimé en terme d'unité).

**Article #3**

- a) Une compensation de **135\$/1'unité** est fixée pour l'année 2017 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie, et autre établissement qui bénéficie du service d'eau de l'aqueduc municipal. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 298-95 adopté par ce conseil.

b) Une compensation de **60\$/l'unité** est fixée pour l'année 2017 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre établissement qui bénéficie du service d'eau de l'aqueduc municipal et qui fait l'utilisation d'une piscine.

#### Article #4

A) Une compensation de **120\$/l'unité** est fixée pour l'année 2017 et, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre établissement qui bénéficie du service d'eau de l'aqueduc municipal et qui fait l'utilisation d'une piscine.

B) Une compensation de **100\$/l'unité** est fixée pour l'année 2017 et, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre établissement qui bénéficie du service d'eau de l'aqueduc municipal et qui fait l'utilisation d'une piscine.

#### Article #5

En plus de la compensation prévue à l'article 4A, une somme additionnelle de **trente-et-un sous (0,31\$) le pied linéaire**, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal.

Cette compensation est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%).

Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99, adopté par ce conseil portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées. Cette compensation est payable à la même date que la taxe foncière.

#### Article #6

Une taxe spéciale de **virgule zéro-treize sous** du cent dollars d'évaluation imposable (**0,013\$/100\$**), sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service d'aqueduc de la municipalité pour l'année fiscale 2017, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement 390-10.

## Article #7

Une taxe spéciale de **virgule cent trente-et-un sous** du cent dollars d'évaluation imposable (**0,131\$/100\$**) sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service des incendies et l'ensemble des services de la municipalité pour l'année fiscale 2017, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêt des emprunts des règlements #347-04 (camion à incendie), 387-09 et 393-10 (règlements parapluie), 417-15 (achat 275, rue Principale), 418-15 (toiture salle municipale), crédit-bail pour le camion d'incendie et du tracteur ainsi que le remboursement du fond de roulement.

## Article #8

Une taxe spéciale de **cinq virgule cinquante-sept** (**5,57\$**) dollars le pied linéaire, est imposée pour tout immeuble visé par les règlements d'emprunt #359-06 et #366-06, cette compensation est prévue pour rembourser la part de 50% des contribuables qui n'ont pas souscrit directement à l'achat de services (aqueduc, égout et chemin) sur la 5<sup>e</sup> avenue et Marie-Claude. Elle est payable à la même date que la taxe foncière.

## Article #9

Une compensation de **602,31\$/1'unité** est fixée et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement ou terrains visés par le règlement #390-10 pour la construction des services d'égout de la rue Principale. Cette compensation est chargée pour le remboursement en capital et intérêts du règlement ci-haut mentionné.

## Article #10

Une compensation de **10\$/licence de chien** est fixée pour l'année 2017 et, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre établissement qui héberge un (1) ou plusieurs chiens. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 363-06 adopté par ce conseil portant sur les animaux.

## Article #11

Toutes les taxes adoptées dans ce règlement et admissibles au nouveau régime fiscal agricole en vigueur (taux de remboursement pour les exploitations agricoles enregistrées) sont sujettes à l'application du crédit prescrit par le M.A.P.A.Q..

## Article #12

Les taxes foncières, taxes spéciales et compensations imposées par le présent règlement sont payables selon les modalités prévues au règlement numéro 300-95, portant sur le nombre de versements pour le paiement des taxes municipales.

**Article #13**

Un intérêt au taux de 15% + une pénalité de 5% par année sera chargé le 31<sup>e</sup> jour après la date de l'envoi du présent compte ou après la date d'échéance de chaque versement.

**Article #14**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi (art. 450 C.M.).

**AVIS DE MOTION:**

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU:**

**7 novembre 2016**

**19 décembre 2016**

**22 décembre 2016**

**PUBLICATION:**

  
Paul St-Louis

Paulette Lallande

Maire

**7 novembre 2016**

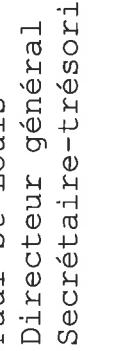
**19 décembre 2016**

**22 décembre 2016**

**AVIS DE MOTION:**

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU:**

**PUBLICATION:**

  
Paul St-Louis

Paul St-Louis

Directeur général

Secrétaire-trésorier